

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
31 mai 2022**

Le trente-et-un mai deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-quatre mai deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, CARMES Arnaud, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : CAOUS Karine donnant procuration à BOUDIAF Catherine, LE GUILLOU Fabien donnant procuration à LE CAËR Daniel, JAN Anne-Marie, PAVEN Marie-France, BERNARD Christiane, THORAVAL Laurent, TOULLEC Jean-Louis, GOÏC Adeline

Secrétaire : PASCO Gérard

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **5 avril 2022** à l'unanimité.
- **Monsieur Gérard PASCO** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Ordre du jour :**
 1. Délibération modificative relative au forfait communal à l'école Diwan de Bourbriac
 2. Affaire foncière :
 - Régularisation foncière à Mezamo
 - Cession de délaissé communal à Kerauter An Gall
 3. Demandes de subventions événementielles/Participation communale
 - Comice Agricole
 - EMDKB
 - REDADEG
 - FLAJ
 4. SDE 22 : Devis pour la rénovation de la lanterne du foyer A0328 située rue Charles Le Goffic
 5. Personnel communal : revalorisation de la prime annuelle
 6. Personnel communal : création d'un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité
 7. Personnel communal : création de 3 postes non permanent pour accroissement temporaire d'activité
 8. Personnel communal : remplacement de fonctionnaires ou d'agent contractuel absent

- 9. Délibération relative à la publicité des actes de la collectivité
- 10. Questions diverses

1. Délibération modificative relative au forfait communal à l'école Diwan de Bourbriac

Le conseil municipal a adopté une délibération relative au forfait communal à l'école Diwan de Bourbriac le 15 mars 2022.

La loi n°2021-641 du 21 mai 2021, relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation. La participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du 1er degré sous contrat d'association avec l'Etat constitue une dépense obligatoire dès lors que la commune ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

La commission des finances réunie le 1er mars 2022 a émis un avis favorable à la demande s'agissant d'une contribution forfaitaire obligatoire pour appliquer le forfait départemental (452.30 €/élève).

Par courrier du 6 avril 2022, Monsieur Le préfet des Côtes d'Armor, a indiqué que la délibération était irrégulière du fait que le coût moyen départemental est réservé aux communes ne disposant pas d'école publique primaire sur leur territoire. La commune possède une école publique, la collectivité doit donc calculer le coût communal avant de voter le forfait appliqué aux résidents pélemois scolarisés en école Diwan.

Le forfait communal s'élève à 733 € pour l'année scolaire 2021-2022 pour les élèves scolarisés en élémentaire.

Les 2 élèves concernés sont désormais scolarisés à l'école publique de St Nicolas depuis le 25/04/2022. Après renseignement pris auprès du contrôle budgétaire, le forfait communal peut être appliqué au prorata du temps de scolarisation dans l'école Diwan.

Il est donc proposé d'appliquer le forfait communal proratisé sur la durée de scolarisation des élèves à l'école Diwan de Bourbriac.

141 jours d'école sur l'année scolaire 2021-2022, 101 jours de scolarisation à l'école Diwan
 $733 \text{ €} / 141 \text{ jours d'école} \times 101 \text{ jours de scolarisation à Diwan Bourbriac} = 525 \text{ €/élève}$.

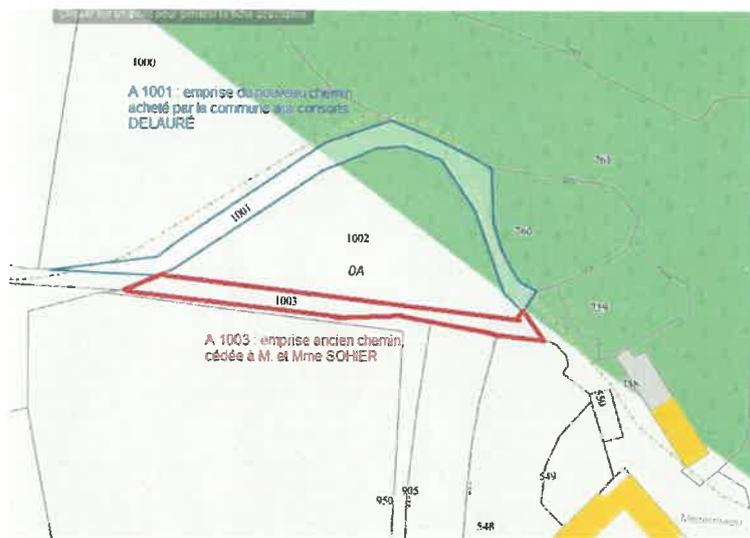
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De participer aux charges de fonctionnement de l'école Diwan de Bourbriac à hauteur du forfait communal par élèves de l'école publique de St Nicolas du Pelem pour l'année scolaire 2021/2022 dans les Côtes d'Armor, soit 733 € proratisé sur la durée de scolarisation des deux élèves à l'école Diwan de Bourbriac.
- Précise que cette délibération annule et remplace la délibération N°2022 03 05 du 15 mars 2022.
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier.
- Les crédits sont inscrits au budget 2022.

2. Affaire foncière : régularisation foncière à Mezamo

Monsieur Le Maire informe l'assemblée d'une affaire foncière non réglée à ce jour. Il s'agit de la modification du tracé d'un chemin rural à Mezamo qui date de 1982 ; l'emprise du chemin a été modifiée afin de permettre le passage d'engins de débardage du bois. Cette modification a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 28 mai 2004 avec avis favorable du commissaire enquêteur. Par délibération en date du 14 juin 2004, le Conseil municipal a décidé que la régularisation foncière était sans soule et établi par acte administratif.

A ce jour, la régularisation n'a toujours pas été réalisée. Monsieur Le Maire propose de faire établir deux actes notariés au lieu d'un acte administratif pour régulariser la situation.



Les consorts DELAURÉ, propriétaires de la parcelle cadastrée section A numéro 1001 (emprise nouvelle du chemin) d'une contenance de 604 m² proposent de la céder à l'euro symbolique à la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le Maire propose également de céder la parcelle cadastrée section A n° 1003 (ancienne emprise du chemin) d'une contenance de 330 m² appartenant à la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem à M. et Mme Sohier, l'ancien chemin étant désormais intégré dans la parcelle A 1002 leur appartenant. La cession s'effectuerait à l'euro symbolique. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section A n°1001, sise à Mezamo, d'une surface de 6 a 4 ca, à l'euro symbolique, par acte notarié, frais à la charge de la commune.
- APPROUVE la cession à Monsieur et Madame SOHIER Michel de la parcelle cadastrée section A n°1003, sise à Mezamo, d'une surface de 3 a 30 ca, à l'euro symbolique, par acte notarié, frais à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les actes se référant à ce dossier, ainsi que toutes pièces y afférentes pour la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que cette délibération annule et remplace les délibérations prises antérieurement concernant ce dossier.

3. Affaire foncière : Cession d'un délaissé communal à Kerauter An Gall

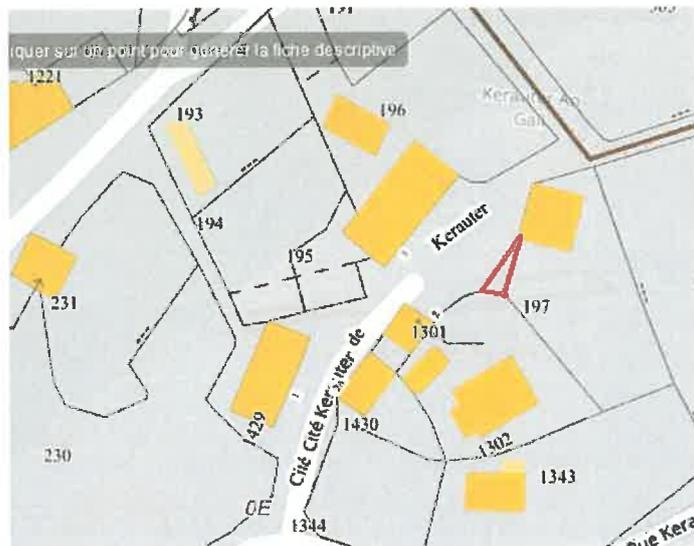
Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu l'avis favorable de la commission voirie en date du 1^{er} avril 2022,

Considérant qu'à ce jour, le délaissé de voirie, en limite séparative de la parcelle cadastrée section E n° 197, d'une contenance de 9 m² environ, sise Cité de Kerauter An Gall à Saint-Nicolas-du-Pélem n'a aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,



Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est plus utilisée pour la circulation et pour lequel existe donc un déclassement de fait,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

Considérant que la vente d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées,

Considérant que le riverain direct, Monsieur Paul Grenel – Cité Kerauter An Gall – 22480 St-Nicolas-du-Pélem, a sollicité la commune pour acquérir ce délaissé,

Considérant la proposition de la commission voirie de céder ce délaissé au prix de 6 €/m²,

Considérant que les conditions de la cession ont été acceptées par ce dernier,

Monsieur Arnaud Carmès demande pourquoi le prix a été fixé à 6 €/m².

Monsieur Guy Lagadec répond qu'il s'agit d'un délaissé communal situé en zone urbanisée et constructible ; la commission urbanisme a proposé d'appliquer ce qui a déjà été pratiqué lors d'autres cessions de ce même type.

DELIBERE et à l'unanimité :

- ✓ CONSTATE la désaffectation de la parcelle sise en limite séparative de la parcelle cadastrées section E parcelle n°197, d'une contenance d'environ 9 m² en nature de délaissé de voirie
- ✓ CONSTATE le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière
- ✓ AUTORISE la cession de ladite parcelle au profit de Monsieur GRENEL Paul, riverain direct de cette parcelle, au prix de 6 € soit le m²
- ✓ DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes se référant à ce dossier, ainsi que toutes pièces y afférentes pour la bonne exécution de la présente délibération.

4. Subventions exceptionnelles/événementielles 2022

Madame Catherine BOUDIAF rend compte à l'assemblée des propositions de la commission des finances réunie le 24 mai 2022 qui a étudié des demandes de subventions exceptionnelles et événementielles pour l'année 2022 conformément au règlement d'attribution des subventions de la collectivité.

Après avoir examiné chaque dossier, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête la liste des subventions complémentaires et contributions communales pour l'année 2022, de la façon suivante (exprimées en euros) :

Subvention évènementielle/animations			
Comice agricole – St Nicolas du Pelem	Comice agricole 2022	500 €	2 abstentions (Le Caër D, Le Roux D.)
REDADEG	REDADEG 2022	250 €	
EMDTKB – Rostrenen	Festival Printemps des 4 et 5 juin 2022 à St Nicolas du Pelem – Spectacle à destination des scolaires	5 €/élèves scolarisés à St Nicolas du Pelem assistant au spectacle	

Contributions		
Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Fonds d'aide aux jeunes 2022	400 €

5. SDE 22 : Devis pour la réparation de la lanterne du foyer A0328 située Rue Charles Le Goffic

Compte-tenu de la vétusté de l'éclairage public de la lanterne du foyer A 0328 située Rue Charles Le Goffic, le SDE 22 a fait procéder à une étude de la rénovation du foyer A 0328.

Le chiffrage de l'opération est estimé à 1 127.52 € TTC, dont 678.60 € à la charge de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'éclairage public « rénovation de la lanterne du foyer A 0328 située Rue Charles Le Goffic à SAINT NICOLAS DU PELEM, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 678.60 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'étude et de suivi).
- Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 678.60 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE 22.

6. Personnel communal : revalorisation de la prime annuelle

La collectivité verse une prime annuelle au personnel communal, avantage acquis en matière de complément de rémunération avant la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont l'article 111 en a permis le maintien.

La prime est versée au personnel communal : Titulaire, stagiaire, CDD de plus de 6 mois continu, calculée au prorata de la DHS de l'agent et du temps de travail effectif (au-delà d'une absence de 60 jours dans l'année due à un ou des arrêts maladie, la prime est proratisée en fonction du temps de présence).

Le règlement s'effectue en 2 fois, moitié avec le traitement de juin, moitié avec le traitement de décembre ou le dernier mois complet travaillé en cas de départ de l'agent pour retraite, mutation ou fin de contrat.

La prime est maintenue en intégralité en cas de congé maternité, congé paternité ou arrêt maladie imputable au service (accident de travail).

Il est proposé une revalorisation de 4.8 %, la prime passerait à 1 262 € pour l'année 2022.

La commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 24 mai 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de verser au personnel communal : Titulaire, stagiaire, CDD de plus de 6 mois continu, calculée au prorata de la DHS de l'agent et du temps de travail effectif (au-delà d'une absence de 60 jours dans l'année due à un ou des arrêts maladie, la prime est proratisée en fonction du temps de présence).
- Fixe à 1 262 euros le montant de cette prime pour l'année 2022,
- Précise que le règlement s'effectuera en deux fois, moitié avec les traitements de juin, moitié avec la rémunération de décembre, ou le dernier mois complet travaillé en cas de départ de l'agent pour retraite, mutation ou fin de contrat.
- Précise que la prime sera maintenue en intégralité en cas de congé maternité, congé paternité ou arrêt maladie imputable au service (accident de travail) tel que décidé par délibération du 26 mai 2008.

7. Personnel communal : création d'un poste non permanent pour accroissement saisonnier d'activité (camping)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97 transposée dans le Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°), transposés à l'article L 332-23 du CGFP

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 24 mai 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 dans le service du camping.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs concernant les emplois suivants :

- **1 poste d'agent d'accueil et d'entretien au camping municipal**

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 363.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022

Monsieur le Maire informe qu'une seule candidature a été reçue pour occuper le poste de régisseur du camping pour la saison 2022.

8. Personnel communal : création de trois postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité (service technique et administratif)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97 transposée dans le Code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°), transposés à l'article L 332-23 du CGFP

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, fiscalité, marchés publics, affaires économiques, ressources humaines, actions sociales » réunie le 24 mai 2022,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité dans les services technique et administratif,

Le conseil municipal, **à l'unanimité :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à **un accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs concernant les emplois suivants :

- **2 postes d'agent technique (service technique)**

Chaque agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des espaces verts ou de l'entretien de bâtiments ou de l'entretien de la voirie.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 450.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- **1 poste d'agent d'accueil administratif**

L'agent devra justifier d'un diplôme en lien avec la gestion administrative ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 450.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.

Monsieur Le Maire indique que le service administratif a reçu 777 personnes en rendez-vous pour la réalisation de titre d'identité (carte d'identité et passeport) au 31/05/2021. Pour information, il donne les chiffres des années précédentes :

Année	Nombre de titres sécurisés sur une année
2018	729
2019	859
2020	558
2021	587
2022	777 au 31/05/2022

L'Etat met actuellement la pression sur les collectivités disposant de la station de recueil pour augmenter le nombre de rendez-vous. Un état hebdomadaire doit être adressé à la préfecture sur le délai de rendez-vous pour le recueil de demandes et le nombre de rendez-vous proposés la semaine suivante. Un état mensuel est transmis aux collectivités pour indiquer la production mensuelle des dispositifs de recueil. Après le rendez-vous en mairie, les usagers doivent patienter 8 semaines pour que leur titre d'identité soit produit par les services de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (le 30 mai 2022, l'ANTS instruisait les demandes du 11 avril 2022, soit plus de 7 semaines depuis le rendez-vous en mairie, auquel il faut ajouter le délai de fabrication et de livraison).

Pour rappel, aucune embauche n'a été effectuée au service administratif lorsque la station de recueil a été installée en 2009 et les demandes de titre d'identité explosent.

Certains usagers n'honorent pas leur rendez-vous. Pour exemple lundi 30 mai, une famille de 4 personnes avait RDV l'après-midi et n'est pas venue, monopolisant ainsi 4 créneaux de RDV qui auraient pu être attribués à d'autres usagers. Des personnes font parfois 160 kms aller-retour, voir plus, pour venir faire leur titre d'identité à St Nicolas. La collectivité a l'obligation de prendre les rendez-vous des usagers quel que soit leur lieu de domiciliation.

Monsieur le maire précise que le temps passé à effectuer les demandes de titres, les prises de rendez-vous et les remises de titre se fait au détriment des autres missions des agents.

9. Personnel communal : Remplacement de fonctionnaire ou d'agent contractuel absent (C) (article 3-1)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les dispositions de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, transposés dans le Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération de l'agent contractuel est principalement calculée par référence à l'échelle du premier grade du cadre d'emplois du fonctionnaire remplacé. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 363.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

VU la loi n°84-53, et ses articles 3-1, 3-2 et 3-3, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, transposée dans le Code Général de la Fonction Publique

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services publics communaux,

- D'adopter la proposition du Maire, à compter du 1^{er} juin 2022, pour le recrutement d'agents contractuels, selon l'article 3-1 sur des postes permanents, pour permettre à la commune d'assurer une continuité de service.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter le personnel contractuel, durant les périodes d'absence des agents et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.
- De prélever les sommes nécessaires à cette dépense sur les lignes budgétaires réservés au personnel du budget communal,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération relative à la publicité des actes de la collectivité

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique. Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité des actes de la commune par affichage.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire : publicité des actes de la commune par affichage.
- ✓

11. Décision prise par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2020 05 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 23 mai 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Signature du devis de BONNET THIRODE** le 24 mai 2022 concernant l'acquisition d'une table armoire chauffante pour la salle Ty Ar Pelem en remplacement du matériel hors service
Montant : 1 190.00 € HT, soit 1 428.00 € TTC

- **Signature du devis de MDO Marquage de l'Ouest le 18 mai 2022** concernant les travaux de signalisation horizontale 2022
Montant : 1 570.57 € HT, soit 1 884.68 € TTC
- **Signature du devis de CPTL TACHY le 17 mai 2022** concernant la fourniture et pose d'un simulateur analogique chronotachygraphe pour un camion de la commune suite à l'avis défavorable du contrôle technique du véhicule.
Montant : 593.33 € HT, soit 712.00 € TTC

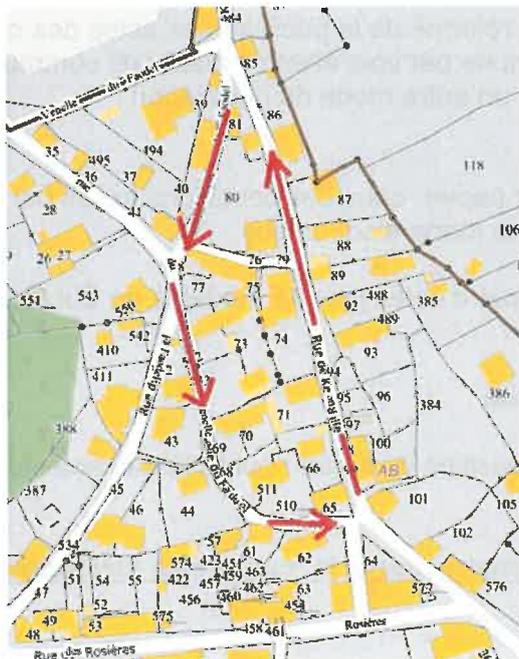
12. Questions diverses

➤ Effraction à la buvette du terrain de foot

Madame Solenn Fraboulet informe l'assemblée que la porte de la buvette du terrain de foot a été fracturée au cours du week-end du 28 au 29 mai 2022. Des boissons ont été volées et un graffiti a été inscrit devant la tribune du foot. Une vitre de l'école a également été brisée. Une plainte a été déposée à la gendarmerie.

➤ Kerséville : plan de circulation

Monsieur Jean-Yves Lelièvre informe l'assemblée qu'il y a eu deux « accrochages » de véhicules Rue de Kerséville. Compte-tenu de l'étroitesse des rues de Kerséville, les riverains suggèrent de mettre en œuvre un sens de circulation (sens unique) rue de Kerséville en sens unique dans le sens de la montée et Venelle du Faodel sens unique dans le sens de la descente.



La commission « voirie, urbanisme » étudiera cette question.

➤ **Travaux d'adduction d'eau potable**

Les travaux ont commencé dans le Rue de Rostrenen. L'exécution du programme prend de l'avance. Les travaux devraient être terminés mi-juillet.

➤ **Programme voirie 2022**

Les travaux démarrent le 20 juin 2022 et seront terminés pour le 14 juillet 2022.

La séance est levée à 21 H 20

Le secrétaire de séance
Gérard PASCO



Le Maire
Daniel LE CAËR

